CONVENTION NATIONALE.

# OPINION
# DE CL. N. LECLERC,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE LOIR ET-CHER,

## *Sur le sort de Louis Capet;*

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS-LÉGISLATEURS,

LOUIS, dernier roi des Français, est coupable de parjure, de trahison, et de conspiration contre la liberté publique : j'en suis convaincu.

Déja il a subi la peine de la déchéance; et celle de mort seroit une disposition arbitraire de sa vie; car nous n'avons pas le droit d'appliquer une loi préexistante au crime de Louis.

Nos pouvoirs quoique indivisibles de la connoissance des crimes du coupable, et des mesures qu'exige l'intérêt de la Nation, ne sont pas sans bornes; et la nature des choses doit les fixer. Le salut public peut seul commander des mesures

de sûreté générale ; mais la peine de mort ne sauroit être rangée dans cette classe, sans l'expression de la volonté du peuple souverain (1). Passer outre, c'est se placer au dessus de la loi, et violer les droits de la souveraineté. Dans la circonstance, l'opinion générale n'est pas même fixée ; et l'intérêt national se repose plus naturellement sur des mesures de sûreté générale.

Chez une nation libre et généreuse, la mort est un outrage à l'humanité. Les premiers siècles de la république romaine n'ont pu souffrir ce spectacle ; et la cité qui donna des lois à l'Europe, se contenta de bannir Tarquin. La mort ne répare ni les erreurs ni les pertes.

Enfin dans un Etat républicain, la gêne est le dernier supplice de la liberté. Cette peine doit être destinée à ses tyrans.

En considérant en législateur et en homme d'Etat la nature de l'instruction politique de l'affaire qui, depuis trop de tems, nous occupe, en voyant de près l'état actuel des choses, je pense que nous ne devons fixer nos regards que sur une mesure de sûreté générale.

Dans l'état de crise et de déchirement où se trouve la République, le salut de la patrie est en danger : le remède au corps social, douloureusement affecté, ne fut jamais la destruction d'un de ses membres. Nous devons moins écouter les cris de la vengeance, qui appellent la tête de Louis sur l'échafaud, que consulter les suites funestes d'une mort qui nous menace d'événemens plus terribles que ceux que nous avons éprouvés.

Un tyran qui fut roi, est une hydre à cent têtes.

Lorsque je vois l'ambition, l'intérêt et le fanatisme lever une tête audacieuse, s'agiter en tout sens, et provoquer la mort au mépris des formes, la résurrection du despotisme n'est pas éloignée de la chute du trône.

Lorsque je vois que la mort du tyran ne sauroit que perpétuer le goût du sang qui a terni la gloire de notre révolution, et que l'ouverture d'une nouvelle source peut en inonder la France, lorsqu'il existe des monstres qui n'attendent que le fatal signal pour s'abreuver de sang ;

Lorsque tout m'annonce des préparatifs de guerre et de révolution universels, si je n'avois à gémir que sur ma propre infortune,

---

(1) L'émission de mon vœu contre l'appel au peuple, est inséparable de mon opinion sur une mesure de sûreté générale, opinion que je n'ai pas cru susceptible de sanction, et qui n'a été prononcée que le jour du jugement.

je me croirois heureux ; mais les avant-coureurs de celle de ma patrie font toute ma sollicitude.

En considérant enfin que l'existence d'un homme dans les fers, ne sauroit être le centre d'aucune espèce d'influence ; que la gêne est le tombeau des tyrans de la liberté ; et qu'il doit être dans les mœurs et les principes de vrais républicains d'être sourds à la voix de la vengeance, et de se distinguer par des actes d'une juste humanité ; en cet état de choses, et par ces puissantes considérations, dictées par l'amour le plus pur de ma patrie, et par l'attachement immortel a la liberté qui est sans prix, et non sans dangers, si l'on épuise la fortune et le sang du peuple ; j'estime que la détention est l'unique peine qui doit être infligée au coupable.

Je vote donc, et mon avis est que Louis, dernier roi des Français, subisse la peine d'une détention perpétuelle.

---

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.